



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 février 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES :
 - VITRY-le-FRANCOIS
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT 51
- DIVERS :
 - Direction départementale des Finances publiques de la Marne
 - Direction départementale de l'Education nationale de la Marne
 - ARS Grand Est
 - Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-067 du **20 février 2020** confiant à Mme Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, la charge d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 5

- Arrêté préfectoral du **21 février 2020** relatif à la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'AMBRIERES, LANDRICOURT et SAINTE-LIVIERE

- Arrêté préfectoral du **21 février 2020** relatif à la dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de SAINT-VRAIN
- VOUILLERS

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 9

- Arrêté n° 2020-0796 du **19 février 2020** relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2020

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-01 du **19 février 2020** portant habilitation de la SARL BOOMING à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-02 du **19 février 2020** portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-01 du **20 février 2020** portant habilitation la SAS SAD MARKETING à établir des certificats de conformité dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DDT-SSPRNTR-PRR-2020-051-01 du **21 février 2020** modificatif de l'arrêté n° DDT-SSPRNTR-PRR-2020-29-01 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral n° DDT-SSPRNTR-PRR-2020-051-02 du **21 février 2020** modificatif de l'arrêté signé le 28 octobre 2019 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine d'Olive Sud située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

☒ Direction départementale des Finances publiques de la Marne

p 26

- Arrêté du **19 février 2020** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne - Trésorerie de SERMAIZE-les-BAINS exceptionnellement fermée au public le 25 février 2020 toute la journée

☒ Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

p 27

- Arrêté n° 131 du **20 février 2020** portant délégation de signature à M. Florent ROCHEDIX, directeur académique adjoint des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

- Arrêté n° 132 du **20 février 2020** portant délégation de signature à Mme Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

☒ Agence régionale de santé Grand-Est

p 35

- Arrêté ARS n° 2020-0823 du **20 février 2020** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de REIMS - promotion 2020

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 37

- Décision n° DDW/FE/LL/VM/2019-145 du **20 décembre 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature à M. Quentin DELOCHE, responsable des finances au centre hospitalier Rémy Petit-Lemercier à MONTMIRAIL

- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-009 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Mme Michèle LECHNER, Pharmacien



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DS 2020-067

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté confiant à M^{me} Elisabeth MULLER,
Sous-Préfète de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANÇOIS, la charge
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M^{me} Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;

Considérant :

- L'absence concomitante du département de la MARNE de M. Pierre N'GAHANE, Préfet du département et de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture, le mardi 25 février 2020 de 07H00 à 21H00.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M^{me} Elisabeth MULLER, Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la Marne le mardi 25 février 2020 de 07H00 à 21H00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie à M^{me} Elisabeth MULLER pour assurer cette suppléance.

ARTICLE 3 : M^{me} le Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

COPIE



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE D'AMBRIERES, LANDRICOURT, SAINTE-LIVIERE
Dissolution de plein droit***

**Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui attribue la compétence eau aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2575 du 24 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1958 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landricourt et Sainte-Livière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1985 autorisant l'adhésion de la commune d'Ambrières audit syndicat ;

VU la délibération n° 12-02-2020 du 6 février 2020 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise décidant de ne pas procéder à une délégation de compétence en matière d'eau potable et sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Ambrières, Landricourt, Sainte-Livière ;

CONSIDERANT l'article 14 de la loi « engagement et proximité » susvisée qui dispose que lorsque le conseil communautaire délibère pour refuser le principe de la délégation de compétence « eau » à un syndicat intégralement compris dans son périmètre, celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Ambrières, Landricourt, Sainte-Livière est dissous compter du 21 février 2020.

ARTICLE 2: L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.

La communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal qui restitue la compétence. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » (www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne, M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable d'Ambrières, Landricourt, Sainte-Livière et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et à M. le directeur départemental des territoires de la Marne et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Vitry-le-François, le 21 février 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète




Elisabeth SEVENIER MULLER

COPIE



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE DE SAINT-VRAIN - VOUILLERS
Dissolution de plein droit***

**Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui attribue la compétence eau aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2575 du 24 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1973 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Saint-Vrain - Vouillers ;

VU la délibération n° 12-02-2020 du 6 février 2020 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise décidant de ne pas procéder à une délégation de compétence en matière d'eau potable et sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Saint-Vrain - Vouillers ;

CONSIDERANT l'article 14 de la loi « engagement et proximité » susvisée qui dispose que lorsque le conseil communautaire délibère pour refuser le principe de la délégation de compétence « eau » à un syndicat intégralement compris dans son périmètre, celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Saint-Vrain - Vouillers est dissous à compter du 21 février 2020.

Sous-préfecture de Vitry-le-François – 4 rue Maître Edmé – BP 412 – 51300 Vitry-le-François cedex
Tél. : 03 26 74 00 54 – Télécopie : 03 26 72 37 90

ARTICLE 2: L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.

La communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal qui restitue la compétence. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » (www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne, M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Saint-Vrain - Vouillers et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le trésorier de Sermaize-les-Bains et à M. le directeur départemental des territoires de la Marne et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Vitry-le-François, le 21 février 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète




Elisabeth SEVENIER MULLER



**ARRETE N°2020-0796 du 19/02/2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Etablissement Public
de Santé Mentale de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2020**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne – Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 0052

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 51 000 0052

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.8145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0732 du 21 mars 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 20/12/2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne – Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 0052

- 15 - Hospitalisation complète UMD :	543,00 €
- 13 - Hospitalisation complète adulte :	663,00 €
- 54 - Hospitalisation de jour adulte :	145,00 €
- 55 - Hospitalisation de jour enfant :	344,00 €
- 60 - Hospitalisation de nuit :	90,00 €
- 79 - Appartement thérapeutique :	68,00 €
- 33 - Placement familial adulte :	188,00 €
- 34 - Placement familial enfant :	388,00 €
- 57 - Hospitalisation de jour au SMPR :	133,00 €
- 31 - Hospitalisation complète SSRA :	284,00 €
- 56 - Hospitalisation de jour SSRA :	176,00 €
- 64 - Hospitalisation de jour ECT :	329,00 €
- 16 - Hospitalisation urgences 72 h :	904,00 €
- 11 - Hospitalisation complète médecine (addictologie) :	778,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2020,

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand-Est et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

2/2



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-01
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL BOOMING, dont le siège social est situé 43 b rue du Rabin Sichel à Phalsbourg (57 370), représentée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 09 janvier 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La SARL BOOMING, dont le siège social est situé 43 b rue du Rabin Sichel à Phalsbourg (57 370), représentée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Arnaud LEMOUNAUD.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2020-01.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2020-02
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le siège social est situé 76 rue de Prony à Paris (75017), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 10 février 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le siège social est situé 76 rue de Prony à Paris (75017), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme LE GRELLE,
- M. Xavier NOURRIT ,
- Mme Laurène PADONOU.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2020-02.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-01
portant habilitation d'un organisme à établir des certificats de conformité
dans le département de la Marne**

--

Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13, et A. 752-3 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS SAD MARKETING, dont le siège social est situé 23 rue de la Performance, Bâtiment BV4, BP 30364 à Villeneuve-d'Ascq (59650), représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 16 janvier 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS SAD MARKETING, dont le siège social est situé **23 rue de la Performance, Bâtiment BV4 à Villeneuve-d'Ascq (59650)**, représentée par **M. Gonzague HANNEBICQUE**, directeur associé, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. Gonzague HANNEBICQUE**,
- **M. Benjamin AYNÉS**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2020-01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé "certificat de conformité" est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certification est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.cito:ens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



PRÉFET DE LA MARNE

N°DDT_SSPRNTR_PRR_2020_051_01

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_29_01
portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires
de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913
sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 01 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande faite par Sanef en date du 12 février 2020, sollicitant, suite à des aléas techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral précité ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 12 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la Marne du présent arrêté et le 30 mars 2020.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de la Fontaine d'Olive Nord

Zone de travaux : PR 218+913 sens Strasbourg Paris

Planning prévisionnel : du 31 janvier 2020 au lundi 30 mars 2020

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Jubécourt.

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIRES),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



PRÉFET DE LA MARNE

DDT_SSPRNTN_PRR_2020_051_02

**Arrêté modificatif de l'arrêté signé le 28 octobre 2019,
et portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine D'Olive Sud
située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4.**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 01 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine D'Olive Sud située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 octobre 2019, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine D'Olive Sud située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;
Vu la demande faite par Sanef en date du 12 février 2020, sollicitant, suite à des aléas techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral précité ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 12 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine D'Olive Sud située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 05 août 2019 et le 30 mars 2020.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'aménagement de l'aire de repos de la Fontaine D'Olive Sud située au PR 218+917 dans le sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Fontaine d'Olive Sud

Zone de travaux : PR 218+917 sens Paris/Strasbourg

Planning prévisionnel : du lundi 05 Août 2019 au lundi 30 mars 2020

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy Orbeval situé au PR 206+117.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-89 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2020-050 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Sermaize-les-Bains sera exceptionnellement fermée au public le mardi 25 février 2020 toute la journée

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2020
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA





ARRETE N°131
portant délégation de signature à monsieur Florent Rochedix
directeur académique adjoint des services départementaux de
de l'Éducation nationale de la Marne



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2020 nommant monsieur Bruno Claval, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne

VU l'arrêté du ministre du Président de la République en date du 25 septembre 2015 affectant M. Florent Rochedix, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional auprès du recteur de l'académie de Reims et chargé des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de la Marne, à compter du 25 septembre 2015.

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent Rochedix, directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de la Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. A la scolarité des élèves des 1^{er} et 2nd degré

- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN
- Fréquentation et assiduité scolaire
 - Avertissements et convocations des parents
- Sorties scolaires
 - Autorisations
 - Avis
- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis
- Sections internationales
 - Convocations des membres des commissions
 - Validation des élèves affectés
- Sécurité routière
 - Convocation des élèves du CNED pour passage des épreuves ASSR
 - Courriers vers les correspondants (public, privé)
- Sécurisation des établissements

- Courriers aux EPLE
- Accompagnement éducatif
 - Envoi des moyens aux EPLE
 - Validation des enquêtes
- Enseignement des langues et cultures d'origine
 - Courriers vers IEN, EPLE, ambassades, enseignants
 - Convocations aux réunions
- Conseil de discipline
 - Courriers aux familles pour nouvelle affectation
 - Courriers aux EPLE
- Affectations – réaffectations
 - Lettre vers les parents
 - Notifications
 - Convocations des chefs d'établissement
 - Convocations pour DIMA
 - Réponses aux demandes de dérogations d'âge pour l'apprentissage
 - Notifications pour l'entrée en SEGPA, en 3^{ème} prépa pro, en seconde, en première, en terminale, en DIMA
 - Courriers d'acceptation ou de refus des demandes de dérogation
 - Réponses au recours sur les refus de demandes de dérogation
 - Courriers aux chefs d'établissements pour les dérogations
- Elèves allophones
 - Lettre aux parents
 - Courriers aux EPLE
- Harcèlement
 - Lettres aux familles
 - Validation des enquêtes

2. A la gestion des personnels de direction des EPLE

- Evaluations
- Lettres de mission
- Entretiens de mobilité

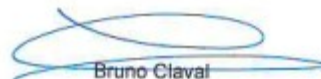
Article 2 : La suscription de signature de monsieur Florent Rochedix sera constituée de la mention

Pour le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
le directeur académique adjoint

Florent Rochedix

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Florent Rochedix, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020


Bruno Clavai

ARRETE N°132
portant délégation de signature à madame De Sousa Ponte
Graziella,
Secrétaire générale des services départementaux de
l'Education nationale de la Marne



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2020 nommant monsieur Bruno Claval, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 26 septembre 2017 affectant et nommant madame De Sousa Ponte Graziella, APAE, dans l'emploi de secrétaire générale de la Marne, à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à madame De Sousa Ponte Graziella, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. A la scolarité des élèves des 1^{er} et 2nd degré

- Accompagnement éducatif
- Accidents scolaires
 - Lettres aux assurances, aux parents
 - Lettre au service juridique du rectorat pour les contentieux
- Enseignement des langues vivantes
 - États mensuels des HSE pour le rectorat
 - Lettres d'attribution des HSE (écoles, direction de l'enseignement catholique, rectorat)
- Commission de recours pour la poursuite de la scolarité
 - Convocations de parents
 - Réponses aux familles
- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN
- Sorties scolaires
 - Autorisations
 - Avis
 - Inscriptions des structures d'hébergement au répertoire

- Lettres aux maires, IEN, directeurs de centres
- Courriers aux centres d'accueil

- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis
- Recherche d'enfants
- Courriers divers aux autres DSDEN
- Réponses aux réquisitions

- Concours de la résistance
- Envoi des sujets aux EPLE
- Convocation des membres du jury

- Classes à horaires aménagées :
- Convocations des membres des commissions d'affectations
- Validation des élèves affectés

Elections aux conseils d'école et d'administration des EPLE

- Instructions aux EPLE, IEN, directeurs d'écoles
- Courrier d'invitation des associations de parents d'élèves

Sectorisations

- Courriers aux chefs d'établissement et aux IEN

Assistants Education

- Notification des supports aux IEN et EPLE

2. A La gestion des ressources humaines des personnels du 1^{er} degré

- **Accident de service**
 - Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service et arrêtés de congés y afférant
 - Notification des taux d'IPP
 - Courriers divers
 - avec les victimes pour des demandes de pièces complémentaires, de justificatifs divers, d'explications complémentaires
 - relatifs à la commission de réforme : convocations, lettres d'information à la DDCSPP
 - avec le service des pensions de l'Education nationale pour tout ce qui concerne les allocations temporaires d'invalidité
 - avec les assurances en cas de tiers en cause : échanges d'informations, présentations de créances
 - avec la MGEN pour les remboursements d'indus
 - avec différents services du rectorat

 - Demande de prise en charge financières (hospitalisation, soins coûteux, devis pour frais divers d'appareillage, d'optique ou dentaires)
 - Demandes d'expertise

- **Pensions**
 - Pièces complémentaires pour les dossiers retraite envoyées au ministère de l'Education nationale
 - Justificatif des fonctions des agents (contractuels et titulaires), certificats d'exercice et états IRCANTEC
 - Estimations et accusé de réception de demande de retraite
 - Demande d'état authentique
 - Récapitulatif de carrière dans les autres administrations
 - Envoi des arrêtés de radiation des cadres pour information aux mairies de Reims et de Châlons-en-Champagne
 - Envoi de pièces de dossiers retraites des agents mutés dans d'autres services académiques
 - Courriers divers pour des réponses à des agents.

- **Documents divers**
 - Attestations diverses (nombre de jours travaillés, garde d'enfant, chômage, emploi, PE...)
 - Attestation de complément d'activité de la caisse d'allocation familiale
 - Honoraires médicaux (pour la prise en charge des nouveaux personnels)
 - Demande de SFT
 - Remboursement des frais de transport
 - Frais de déplacement pour postes composés
 - Demande de pièces pour le CIR
 - Réponse pour des demandes de temps partiels en cours d'année
 - Bordereaux d'envoi divers
 - Courrier pour absence injustifiée
 - Versement Prestations en espèces
 - Courrier pour les Indemnités de Départ Volontaire
 - Circulaire sur les temps partiels
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des directeurs
 - Circulaire sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles LA PE
 - Listing pour la direction des services fiscaux
 - Courriers aux IEN pour ARIA
 - Congés bonifiés
 - Capital décès
 - Prise en charge Inéats, professeurs des écoles stagiaires
 - Surcotation pour temps partiel
 - Tableau des Titres à Valider
 - Arrêtes de NBI et intérim de Direction
 - Congés de Formation
 - Frais de changement de résidence
 - RAFP
 - Document pour le versement d'HSE
 - Demande d'emploi de suppléants

- **Mouvement des personnels**
 - **Mouvement intra départemental:**
 - Courrier aux enseignants en disponibilité ou en détachement
 - Courrier aux Professeurs des écoles stagiaires
 - Courrier aux enseignants nommés sur des postes particuliers ou faisant fonction
 - Circulaire du mouvement
 - Courriers de relances pour les postes à profil restés vacants à l'issue des différentes phases du mouvement
 - Courrier pour la relance des directions restées vacantes à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement
 - Instructions pour les demandes de traitement en cas particuliers
 - Courriers accompagnant les arrêtés d'affectation

 - **Permutations informatisées et Exéat-Inéat :**
 - Instructions aux enseignants pour les permutations, les exéats, les inéats

 - **Autres :**
 - Convocations des représentants du personnel aux différents groupes de travail, commissions ou comités
 - Réponses aux courriers divers des enseignants
 - Courriers aux enseignants qui ont demandé un ½ temps annualisé leur accordant ou leur refusant ce temps partiel

 - **CLM CLD :**
 - Courrier concernant l'instruction des dossiers en instance de comité médical ou de commission de réforme

- Convocations pour les Commissions Départementales d'Action Sociale
 - Attribution d'aides exceptionnelles et de prêt après l'avis de la commission départementale d'action sociale
 - Honoraires dus aux médecins
- **Contrats d'engagement et habilitation des enseignants**
 - Contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
 - Habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes.
3. **Aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DSDEN de la Marne**
- Procès-verbaux d'installation
 - Autorisations d'absence ;
 - Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
 - Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 - Autres actes de gestion.
4. **Aux personnels agents de l'Etat administratifs, techniques, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2nd degré du département de la Marne :**
- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
 - Autres actes de gestion.
5. **Aux personnels de direction des EPLE et inspecteurs de l'Education nationale exerçant dans le premier degré :**
- Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service
 - Ouverture et alimentation des comptes épargne temps ;
 - Autorisations d'absence ;
 - Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée
 - Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.
6. **Aux agents non-titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L916-1 alinéa 5 du code de l'Education (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :**
- Recrutements
 - Autorisations d'absence ;
 - Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
 - Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 - Instruction des dossiers d'accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
 - Certificats d'exercice ;
 - Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'Education nationale.

7. Aux établissements publics locaux d'enseignement

- Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

8. Aux dépenses de l'Etat

- Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la CDAS ;
- Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation sur propositions de la CDAS ;
- Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements,
- Traitements, indemnités et prime diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et les collèges du département ;
- Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique de la Marne en tant qu'unité opérationnelle ;
- Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

9. A la scolarité des élèves des 1^{er} et 2nd degrés

- **Vie scolaire – Action éducative**
 - Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
 - Demande de recherche d'enfants ;
 - Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
 - Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
 - Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
 - Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré ;
 - Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
 - Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
 - Affectation d'élèves du 1^{er} degré en ULIS et des 1^{er} et 2nd degrés en ULIS, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- **Evaluation**
 - Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
 - Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

10. Aux actes spécifiques suivants

- Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
- Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
- Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 : La suscription de signature de madame De Sousa Ponte Graziella sera constituée de la mention

Pour le directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne,
la secrétaire générale,
Graziella De Sousa Ponte

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame De Sousa Ponte Graziella, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 20 février 2020


Bruno Claval



Direction de la Stratégie

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2020-0823 du 20 février 2020
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
du CHU DE REIMS
Promotion 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 11 février 2020 de Mme la Directrice de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du CHU de Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de discipline de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du CHU de Reims est composé comme suit pour la promotion 2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Hervé QUINART

Une puéricultrice formatrice permanente de l'institut de formation :

Madame Céline BLANCHARD, titulaire

Madame Hélène ROGER, suppléante

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Une auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de la petite enfance :

Madame Sylvie DAMONT, titulaire
Madame Sabine CORNU, suppléante

Un représentant des élèves :

Madame Amélie GUILBARD, titulaire
Madame Gabrielle GUIGNON, suppléante

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable par intérim du Département
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



DDW/FE/LL/VM/2019-145

**Décision portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;*
- *Vu le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *Vu la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay ;*
- *Vu la nécessité de pourvoir à la continuité d'organisation et de fonctionnement du Centre hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Quentin DELOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, Responsable des Finances au Centre hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, a délégation de signature pour signer, tous les actes, documents administratifs liés à la gestion administrative des patients ou résidents, la gestion des ressources financières, économiques et logistiques. Le champ d'application comporte :

En matière d'économat et finance :

- les bons de commande inférieurs à 1 000 € hors taxes ;
- les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;
- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...) ;
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs.

En matière de ressources humaines :

- les bordereaux de paie.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...) ;
- le registre des décès.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Joyet/DDW/FE/LL/VM/2019-145
51100 Reims Cedex

1/3

La signature des documents ci-après n'est pas déléguée :

- les bons de commande supérieurs à 1 000 € hors taxes ;
- les contrats et marchés publics divers (maintenance, entretien...) ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

Article 2 : Monsieur Quentin DELOCHE a délégation de signature pour procéder à la constatation des droits et des obligations, pour liquider les recettes ou les dépenses d'exploitation et pour émettre les ordres de recouvrer ou de payer assortis des pièces justificatives requises.

La signature des documents ci-après n'est pas déléguée :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les mandats et bordereaux de mandats relevant de la classe 2 (investissements).

Article 3 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.


Reims, le 20 décembre 2019

La Directrice Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Wilde', is written over a horizontal line.

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-145 le ... 06.02.20 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Quentin DELOCHE	ACH	QD	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Michèle LECHNER, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Michèle LECHNER a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Michèle LECHNER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

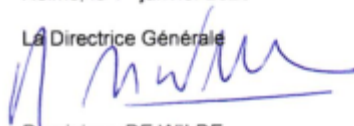
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-009 - le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Michèle LECHNER	Pharmacien Praticien Hospitalier	le 1/1/20	

Mme M. LECHNER
Pharmacien 112229 H - RPPS : 10000662907
Centre Hospitalier
N° finesse : 510000037
51, Rue du Cdt Derrien - BP 501
51005 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX